

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2869

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Benoit, M. Christophe, M. Favennec-Bécot , M. Kervran, M. Pradal et
Mme Le Hénanff

ARTICLE 1ER QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mieux concilier la protection du patrimoine et le développement des énergies renouvelables est déjà au cœur des missions des architectes des Bâtiments de France (ABF).

Leurs avis visent à préserver le patrimoine et à éviter l'implantation erratique de certaines installations photovoltaïques ; ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion dans leur environnement.

Les ABF sont seulement consultés sur les projets d'installations photovoltaïques susceptibles d'avoir un impact sur un site protégé au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement, ce qui ne représente que 6% du territoire national.

En 2021, ils ont instruit, pour l'ensemble du territoire, plus de 515 400 dossiers dont près de 12 800 (soit 2,5 %) portaient sur des installations photovoltaïques. L'issue de l'instruction de ces dossiers prouve qu'il n'y a aucun blocage contrairement à ce qui peut être dit : seulement 2 300 ont fait l'objet d'un premier avis défavorable, accompagné dans certains cas de recommandations en termes d'emplacement et de teinte, permettant très souvent le dépôt d'un projet modifié et accepté in fine par l'ABF.

L'objectif d'accélération des énergies renouvelables ne peut donc justifier un affaiblissement de la protection du patrimoine. Le maintien d'un avis conforme permet de favoriser l'insertion des panneaux solaires dans le bâti patrimonial et le paysage, en favorisant un dialogue avec les porteurs de projet.

Enfin, l'avis conforme encourage le développement d'une filière de panneaux photovoltaïques de qualité (tuiles ou ardoises solaires, par exemple), vectrice d'innovation. Ces progrès ne seraient plus garantis en cas d'avis simple de l'ABF.